

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

19B.1. Conditions d'éligibilité des Candidates aux postes de directrices régionales, aux postes d'administratrices, et au conseil d'administration de l'Association des étudiant(e)s infirmier(ères) du Canada

- 19B.1.1. Toutes les Candidates éventuelles auront convenablement complété le processus de mise en nomination au poste désiré pour devenir Candidate.
- 19B.1.2. La période des mises en nomination aura lieu lors du Congrès national. Elle débutera au terme de la première journée des Rencontres régionales et se terminera avant la deuxième session de l'Assemblée générale.
- 19B.1.3. La Réunion de toutes les Candidates (RTC) aura lieu après l'annonce de la liste officielle des mises en nomination et toutes les Candidates acceptées ou leur Agent (se référer 19.B.3.1 pour explications) sont tenus d'y assister.
- 19B.1.4. Tout membre individuel ou membre à distance de l'Association peut présenter sa candidature à un ou plusieurs postes de directrice régionale, aux postes d'administratrice, de membre du C.A. ou les deux à la fois.
- 19B.1.5. Sera considéré comme admissible tout membre de l'Association occupant actuellement une fonction élective et désirant briguer un deuxième mandat qui aura complété avec succès le processus de mise en nomination. Les cadres actuels se présentant pour un autre mandat peuvent être dispensés des tâches de bureau durant la campagne.
 - 19B.1.5.1. Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à la même fonction élective ni plus de trois mandats (3) consécutifs à des fonctions électives.

19B.2. Nomination des Candidates

- 19B.2.1. Toute Candidate éventuelle devra présenter pour devenir éligible un formulaire de nomination en règle.
- 19B.2.2. Le formulaire de nomination devra, pour être considéré en règle, contenir les renseignements suivants:
 - 19B.2.2.1. Nom et prénom(s), nom usuel (si nécessaire), signature et numéro de Chapitre de ladite Candidate (le cas échéant).
 - 19B.2.2.2. Coordonnées de la Candidate, incluant son numéro de téléphone, son adresse postale et son adresse électronique (le cas échéant).
 - 19B.2.2.3. Le nom, la signature et le numéro de Chapitre de la personne l'ayant proposée comme Candidate (le cas échéant).
 - 19B.2.2.4. Le nombre adéquat de noms, de signatures et le numéro de Chapitre de l'Association qui appuie la nomination, à savoir:
 - 19B.2.2.4.1. 2 noms pour les postes à l'Exécutif régional
 - 19B.2.2.4.2. 5 noms pour les postes au conseil d'administration et aux postes d'administratrices
 - 19B.2.2.4.3. La Candidate et la personne l'ayant proposée ne font pas partie du nombre précisé en 19B.2.2.4.1, 19B.2.2.4.2.
- 19B.2.3. Tout membre ordinaire de l'Association peut signer plus d'un formulaire de nomination mais ne peut proposer plus d'une Candidate.
- 19B.2.4. La présidente du Comité des nominations et des élections s'assurera que l'un ou chacun des noms et numéros de Chapitre figurant sur l'un ou chacun des

POLITIQUE DES ÉLECTIONS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

formulaire de nomination sont bel et bien ceux d'étudiantes inscrites et membres officiels de l'Association.

19B.2.4.1. Le défaut de fournir tous les renseignements adéquats sur le formulaire entraînera la non-éligibilité de la Candidate à l'élection.

19B.2.5. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS tiendra strictement confidentielle sa connaissance des candidatures jusqu'à la clôture de la période des mises en nomination.

19B.2.5.1. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS fera l'annonce de la liste officielle des candidats avant la clôture de la deuxième session de l'Assemblée générale.

19B.2.6. S'il n'y a qu'une Candidate à une fonction élective, on la considérera élue par acclamation en attendant un vote par oui ou par non lors du processus électoral.

19B.2.7. Si personne ne se porte candidat à une fonction élective, le Conseil d'administration désignera quelqu'un pour l'occuper conformément aux documents constitutifs de l'Association.

19B.2.8. Si plusieurs Candidates se présentent pour être désignées, on tiendra un vote à scrutin secret à la majorité des suffrages.

19B.2.8.1. On donnera l'occasion aux personnes de se présenter d'elles-mêmes à l'Assemblée nationale avant la sélection.

19B.2.8.2. On tiendra un vote à scrutin secret à la majorité des suffrages.

19B.2.8.3. Le Comité des nominations et des élections ratifiera ladite gagnante.

19B.3. Représentation des Candidates et Réunion de toutes les Candidates (RTC)

19B.3.1. Représentation - Agents

19B.3.1.1. Une Candidate peut choisir de nommer un Agent agissant en son nom en son absence.

19B.3.1.2. L'agent assume le même degré de responsabilité que la Candidate.

19B.3.1.2.1. Toute action de l'agent étant regardée comme celle de la Candidate, ladite Candidate sera tenue responsable de toute action faite par son agent.

19B.3.1.2.2. Les agents assisteront [avec la Candidate, le cas échéant] à la réunion de toutes les Candidates.

19B.3.1.2.3. L'Agent et le Représentant au scrutin (svp se référer à 19B.3.2. pour explications) peuvent être une seule et même personne mais on l'indiquera sur les formulaires appropriés. Sinon, la salle de tabulation est interdite à l'Agent.

19B.3.1.3. On désignera son Agent sur le formulaire de nomination inclus dans la Trousse de nomination. On complètera et retournera ce formulaire à la fin de la période de mises en nomination.

19B.3.1.4. En tout temps, la Candidate peut révoquer son Agent en présentant un avis par écrit à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.

19B.3.1.4.1. En aucun temps peut-on remplacer par un autre l'Agent révoqué. On perd ce droit pour le restant des élections.

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

19B.3.1.5. L'Administratrice ne peut pas être employée à temps plein de l'AEIC, membre du Comité régional exécutif, Administratrice, ni Membre du Conseil d'administration ou Membre du Comité des nominations et des élections.

19B.3.2. Représentation – Représentant au scrutin

19B.3.2.1. Un Représentant au scrutin est le représentant d'une Candidate lors de la tabulation des bulletins de vote.

19B.3.2.1.1. On ne permet qu'un Représentant au scrutin par Candidate.

19B.3.2.1.2. Le Représentant au scrutin ou la Candidate peut être présent lors de la tabulation mais non les deux.

19B.3.2.2. On désigne son Représentant au scrutin sur le Formulaire « Représentant au scrutin » inclus dans la Trousse de nomination. On complète et retourne ce Formulaire à la fin de la période des mises en nomination.

19B.3.2.3. L'Agent et le Représentant au scrutin peuvent être la même personne.

19B.3.2.4. On ne permet au Représentant au scrutin que d'observer la tabulation et de s'objecter s'il y a lieu. Il ne peut participer à la tabulation.

19B.3.2.5. Le Représentant au scrutin peut en appeler à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS d'une décision rendue par ladite PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS portant sur la tabulation des scrutins, telle que - mais pas seulement – l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vote.

19B.3.3. La Réunion de toutes les Candidates

19B.3.3.1. Une RTC sera convoquée pas plus de vingt-quatre (24) heures après la fin de la période de mises en nomination.

19B.3.3.1.1. La date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion sont inclus dans la Trousse de nomination.

19B.3.3.2. Toutes les Candidates seront représentées en personne ou par leur Agent à la réunion.

19B.3.3.2.1. Le défaut d'assister à la RTC entraîne la disqualification pour l'élection.

19B.3.3.3. Les éléments suivants figureront à l'ordre du jour de la RTC:

19B.3.3.3.1. La présentation de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS, des membres du Comité des nominations et des élections.

19B.3.3.3.2. La liste complète des noms de toutes les Candidates tels qu'ils apparaissent sur le Formulaire de nomination desdites Candidates.

19B.3.3.3.3. Un aperçu de la Politique des élections de l'Association des Étudiants (s) infirmiers(ère)s du Canada.

19B.3.3.3.4. Une explication sur la formule de la Tribune libre.

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19B.3.3.3.5. Une période de questions et d'informations.
- 19B.3.3.4. Le quorum de la réunion sera atteint lorsque la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS est présente.
 - 19B.3.3.4.1. On recommande à tout le Comité des nominations et des élections d'y assister.
- 19B.3.3.5. Quorum non atteint
 - 19B.3.3.5.1. On reporte la réunion le plus tôt possible.
 - 19B.3.3.5.2. Les Candidates non représentées ne seront pas pénalisées.

19B.4. Campagnes

- 19B.4.1. Définition
 - 19B.4.1.1. « Faire campagne » signifie ici solliciter des appuis.
- 19B.4.2. Matériel de campagne
 - 19B.4.2.1. Le matériel de campagne inclut, mais ne se limite pas aux dépliants, affiches, bannières, annonces classées, macarons, médias électroniques et vêtements.
 - 19B.4.2.2. Tout matériel de campagne devra être avoir été préalablement approuvé par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.
- 19B.4.3. Restrictions à la campagne
 - 19B.4.3.1. On permettra de faire campagne verbalement
 - 19B.4.3.2. Aucun matériel de campagne ne sera affiché dans l'espace qu'occupe l'AÉIC, incluant:
 - 19B.4.3.2.1. Le Bureau de l'AÉIC
 - 19B.4.3.2.2. *The Connection/Le Réseau*
 - 19B.4.3.2.3. Le site internet de l'AÉIC
 - 19B.4.3.2.4. La liste de distribution de courriel de l'AÉIC
 - 19B.4.3.3. Chaque Candidate limite ses dépenses pour sa campagne aux montants suivants:
 - 19B.4.3.3.1. Directrice régionale - 100 \$
 - 19B.4.3.3.2. Conseil d'administration - 150 \$
 - 19B.4.3.3.3. Administrateurs - 50 \$
 - 19B.4.3.3.4. Toute Candidate qui dépassera ces sommes sera disqualifiée pour l'élection.
 - 19B.4.3.3.5. Les sommes dépensées pour la Campagne ne proviendront pas des fonds régionaux ni nationaux de l'AÉIC.
 - 19B.4.3.4. Ni la campagne ni le matériel de campagne ne doivent être dégradants pour les autres Candidates.
 - 19B.4.3.5. Les courriels, les avis par courriel automatisé et autres formes d'avis de courrier électronique ne sont pas permis. Les médias électroniques tels les sites internet sont permis à la condition d'en

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

communiquer l'adresse à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.

- 19B.4.3.6. La campagne ne devra pas :
- 19B.4.3.6.1. gêner les opérations habituelles de l'AÉIC;
 - 19B.4.3.6.2. abîmer, altérer, enlever, détruire ou faire entrave de quelque façon aux biens ou au matériel de campagne d'une autre Candidate;
 - 19B.4.3.6.3. s'adresser à un groupe dans un cadre académique sans le consentement préalable de l'instructeur, du directeur et/ou du doyen;
 - 19B.4.3.6.4. comporter de sollicitation commerciale;
 - 19B.4.3.6.5. être faite par le personnel de l'AÉIC, le Conseil d'administration, les directrices régionales actuelles, les administrateurs ni par le Comité des Nominations et des Élections.

19B.4.4. Échéancier de la campagne

- 19B.4.4.1. Les Candidates doivent enlever tout leur matériel de campagne pour 17h00 le dernier jour de la période de la campagne, à défaut de quoi elles seront disqualifiées.
- 19B.4.4.2. À la fermeture de la Tribune libre le dernier jour de la campagne, il faut remettre à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS un budget incluant :
- 19B.4.4.2.1. Tout le matériel donné, utilisé et/ou acheté.
 - 19B.4.4.2.2. Autant de reçus que possible afin de vérifier les prix.
- 19B.4.4.3. Si aucune dépense n'a été engagée, **il n'est pas nécessaire de faire un budget.**

19B.5. Échéancier des Élections et Nominations de l'Association des étudiant (e)s infirmier (ère)s du Canada

- 19B.5.1. Le Conseil ratifiera les dates pour l'une ou chacune des élections et des nominations avant que ladite élection n'ait lieu.
- 19B.5.2. On annoncera l'Élection à l'Exécutif régional, l'Élection des administratrices et du Conseil d'administration deux semaines au moins avant le début de la période de mises en nomination.
- 19B.5.3. On annoncera toute nomination à l'AÉIC deux semaines avant le début de la période de mises en nomination, à moins que la politique ne l'établisse autrement.
- 19B.5.4. L'annonce comportera les éléments suivants:
- 19B.5.4.1. Le(s) poste(s) à combler.
 - 19B.5.4.2. Les coordonnées de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.
 - 19B.5.4.3. La date, l'heure et l'endroit :
 - 19B.5.4.3.1. du début de la période de mises en nomination
 - 19B.5.4.3.2. de la fin de la période de mises en nomination
 - 19B.5.4.3.3. de la Réunion de toutes les Candidates

POLITIQUE DES ÉLECTIONS DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19B.5.4.3.4. du début de la période de la campagne
- 19B.5.4.3.5. des discours
- 19B.5.4.3.6. de la fin de la période de la campagne
- 19B.5.4.3.7. de l'ouverture du bureau de scrutin
- 19B.5.4.3.8. de la fermeture du bureau de scrutin
- 19B.5.4.3.9. du bureau de scrutin
- 19B.5.5. L'annonce se fera par les moyens suivants, incluant mais ne se limitant pas à :
 - 19B.5.5.1. *The Connection*/Le Réseau
 - 19B.5.5.2. le site internet de l'AÉIC
 - 19B.5.5.3. l'affichage général
 - 19B.5.5.4. La liste de distribution courriel
- 19B.5.6. La période des mises en nomination des Directrices régionales, au Conseil d'administration et aux postes d'Administratrices s'ouvrira au plus tard après la fin de la première journée des assemblées régionales durant le Congrès national annuel.
- 19B.5.7. Ladite période des mises en nomination s'ouvrira au moins un (1) jour ouvrable avant le début de la période de campagne.
- 19B.5.8. Les mises en nomination prendront fin au début de la deuxième session de l'Assemblée générale.
- 19B.5.9. La période des mises en nomination prend fin un (1) jour au moins avant l'ouverture des bureaux de vote.
- 19B.5.10. On tiendra au moins une (1) adresse durant la campagne pour l'élection du ou des Directrices régionales, des Administratrices, et du Conseil d'administration.
- 19B.5.11. La période de campagne débutera immédiatement après la RTC, pour une durée d'au moins un (1) jour et se terminera à la fin de la Tribune libre le jour de l'ouverture des bureaux de vote.
- 19B.5.12. Le vote pour toutes les élections de l'AÉIC durera au minimum une demi-heure suivant immédiatement la fin de la période de campagne ou jusqu'à ce qu'on se soit assuré que tous les bulletins ont été recensés.
- 19B.5.13. Les élections se tiendront chaque année le DERNIER jour du Congrès national annuel, tenu entre la troisième et la quatrième semaine de janvier chaque année.
- 19B.5.14. Les bureaux de vote ouvriront immédiatement dès la fin des discours et de la période de campagne électorale.
- 19B.5.15. Les résultats officiels de l'une ou de chacune des élections et des nominations seront rendus publics tel qu'énoncé à l'article 19B.5.5 de la présente politique, et ce, pour une durée d'une semaine et après ratification par le **Comité des nominations et des élections**.
- 19B.5.16. Tous les échéanciers énumérés dans cette section (19B.5) seront énumérés selon une formule universelle figurant sur le calendrier inclus dans le Manuel de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.

19B.6. Le vote

- 19B.6.1. Droit de vote

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19B.6.1.1. Seuls ont droit de voter aux élections de l'AÉIC les membres individuels actuels de l'Association qui sont Délégués officiels pour leur École-membre.
 - 19B.6.1.1.1. Les membres affiliés n'ont droit de vote à aucune fonction élective de l'AÉIC.
 - 19B.6.1.1.2. Advenant que le Délégué officiel ne puisse voter, son mandataire ou le Délégué associé le fera à sa place.
- 19B.6.1.2. L'un ou chacun des noms et des numéros de chapitre des électeurs doivent figurer sur une liste maîtresse des Délégués officiels et associés inscrits, liste fournie par la Directrice des Communications de l'AÉIC.
- 19B.6.1.3. Si le droit de vote d'une électrice soulève un doute, ladite électrice produira un document de son école indiquant qu'elle est actuellement inscrite à une école canadienne de sciences infirmières ou qu'elle en est récemment diplômée. Ledit document dans sa forme originale aura été agréé par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS avant qu'on permette à l'électrice de voter. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS conservera ledit document, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait ratifié les résultats de ladite élection.
- 19B.6.2. Procédure du vote
 - 19B.6.2.1. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS numérottera les listes des étudiantes inscrites ainsi que l'une ou chacune des urnes officielles de l'AÉIC et tiendra un relevé des listes et des urnes attribuées à chaque bureau de vote.
 - 19B.6.2.2. L'une ou chacune des urnes demeureront scellées pendant toute la durée du vote.
 - 19B.6.2.3. L'une ou chacune des électrices doivent présenter au greffier une carte d'identité valide d'une école canadienne de sciences infirmières **et la carte de vote de l'Assemblée nationale** avant qu'on lui permette de voter.
 - 19B.6.2.4. Les greffiers s'assureront que les renseignements figurant sur la carte d'identité émise par une école canadienne de sciences infirmières sont les mêmes que ceux figurant sur la liste maîtresse des électrices.
 - 19B.6.2.5. Avant de remettre le bulletin de vote, le greffier de l'AÉIC marquera ou surlignera de façon indélébile le nom de chaque électrice sur la liste des étudiantes inscrites.
 - 19B.6.2.6. Les greffiers apposeront leurs initiales au verso de chaque bulletin remis au membre, ceci afin de fournir la référence à la Présidente du Comité des nominations et des élections quant à l'origine du bulletin. On peut déclarer nul un bulletin qui ne comporte pas d'initiales.

POLITIQUE DES ÉLECTIONS

DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19B.6.2.7. Si une **déléguée de l'Assemblée nationale** qui désire voter est handicapé, le greffier marquera le bulletin à la demande du membre.
- 19B.6.2.8. Tout le vote se fait au scrutin secret sauf pour les électrices handicapées.
- 19B.6.2.9. Le Quorum établi pour le vote sera de 80% des délégués de l'AEIC ayant droit de vote qui sont présents et qui participent soit à l'Assemblée générale soit à l'un des Exécutifs régionaux.
 - 19B.6.2.9.1. On déclarera nulle l'élection si le quorum n'est pas atteint.
- 19B.6.3. Greffiers du scrutin
 - 19B.6.3.1. **Les membres du Comité des nominations et des élections agiront à titre de secrétaire du bureau de vote.**
 - 19B.6.3.2. Les greffiers du scrutin recevront avant l'ouverture des bureaux de vote une formation de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS. Ladite formation inclura la politique et les procédures à suivre lorsqu'on est en service.
 - 19B.6.3.3. Il y aura toujours en service au moins un greffier du scrutin de l'AEIC à l'un ou à chacun des bureaux de vote. Aucun greffier du scrutin ne peut quitter son poste à moins d'être remplacé par un autre greffier désigné, par un membre du Comité des nominations et des élections ou par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.
 - 19B.6.3.4. Les greffiers du scrutin peuvent voter en tout autre temps que lorsqu'ils sont en service durant l'ouverture des bureaux de vote.
- 19B.6.4. Lieux du vote
 - 19B.6.4.1. Le Comité des nominations et des élections désignera les lieux des bureaux de vote officiels qui, pour cette raison, doivent rester ouverts durant l'une ou chacune des élections.
 - 19B.6.4.2. Le Comité des nominations et des élections peut, à sa discrétion, ouvrir des bureaux de vote supplémentaires.
 - 19B.6.4.3. Chacun des bureaux de vote de l'AEIC comportera les éléments suivants:
 - 19B.6.4.3.1. Une urne scellée.
 - 19B.6.4.3.2. Une table.
 - 19B.6.4.3.3. Une chaise.
 - 19B.6.4.3.4. Une liste la plus récente des **délégués**, liste provenant de la Directrice des Communications de l'AEIC.
 - 19B.6.4.3.5. Un nombre plus que suffisant d'outils pour marquer, incluant des stylos et des surligneurs.
 - 19B.6.4.3.6. Un nombre plus que suffisant de bulletins de vote.
 - 19B.6.4.3.7. Une affiche avec la photo de chaque Candidate et son nom en-dessous. Les photos auront les mêmes dimensions.

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19B.6.4.3.7.1. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS est responsable de la préparation desdites affiches et devrait les faire faire par le concepteur web.
- 19B.6.4.3.7.2. Les photos seront prises à la RTC.
- 19B.6.4.4. Les urnes doivent en tout temps être à la vue de tous.
- 19B.6.5. Bulletins de vote
 - 19B.6.5.1. Libellés:
 - 19B.6.5.1.1. On devra lire sur les bulletins de vote : « Vous pouvez choisir une (1) Candidate ou vous abstenir de choisir ».
 - 19B.6.5.1.2. Advenant qu'il n'y ait qu'une seule Candidate, une case à cocher OUI/NON figurera à côté de son nom.
 - 19B.6.5.1.3. Les noms des Candidates sont classés par ordre alphabétique, le nom de famille en premier comme sur leur formulaire de nomination. On peut y ajouter le surnom s'il figure sur le formulaire de nomination.
 - 19B.6.5.2. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS a la garde des bulletins de vote au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin.
 - 19B.6.5.2.1. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS détruira les bulletins au plus tard vingt-quatre (24) heures après la ratification finale de toutes les Élections et Désignations.
 - 19B.6.5.3. En tout temps, les bulletins de vote seront entreposés en lieu sûr.
 - 19B.6.5.4. Toute marque indiquant nettement sur le bulletin une préférence pour l'une des Candidates, tel que déterminée par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS, sera estimée valide et sera comptée.
 - 19B.6.5.5. Les bulletins de vote seront numérotés selon une séquence. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS gardera un registre du nombre et des numéros des bulletins distribués à chaque bureau de vote.
 - 19B.6.5.6. Les bulletins seront conçus suivant le Manuel de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.
 - 19B.6.5.7. On n'acceptera les bulletins de vote que lors de la période du scrutin.
 - 19B.6.5.8. Tabulation et validation des votes des Élections de l'AÉIC.
 - 19B.6.5.8.1. La tabulation débutera lorsque le quorum est atteint **immédiatement après** la fin de la période du scrutin, pourvu qu'un appel touchant les

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- nomination, la campagne électorale ou la période du vote n'ait été interjeté.
- 19B.6.5.8.2. Le quorum pour la tabulation consistera en:
- 19B.6.5.8.2.1. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS
- 19B.6.5.8.2.2. Tous les membres du Comité des Nominations et des Élections.
- 19B.6.5.8.2.3. Un quorum non atteint n'annule pas l'élection. La tabulation se fera aussitôt que possible.
- 19B.6.5.8.3. Après la clôture de la période du scrutin, seule la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS et les membres du Comité des Nominations et des Élections ont le droit de manipuler l'une ou chacune des urnes, l'un ou chacun des bulletins de vote ou la liste des étudiantes inscrites de chaque bureau de vote.
- 19B.6.5.8.4. On ouvrira les urnes selon un ordre séquentiel. Tous les bulletins d'une urne donnée auront été comptés et vérifiés avant qu'on n'ouvre l'urne suivante.
- 19B.6.5.8.5. Nul ne peut entrer ni quitter la pièce où l'on tabule les bulletins, depuis l'ouverture de la première urne jusqu'à l'achèvement et l'approbation du décompte final par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS.
- 19B.6.5.8.5.1. La seule exception est pour les cas d'urgence. Auxquels cas, on rescelle immédiatement toutes les urnes jusqu'à la fin de l'urgence.
- 19B.6.5.8.6. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS rendra toutes les décisions relatives aux bulletins annulés. On peut en appeler de ses décisions au Comité des Nominations et des Élections lorsque lesdits bulletins annulés pourraient modifier le résultat d'une quelconque élection de l'AÉIC.
- 19B.6.5.8.6.1. On n'exprimera toute objection à la méthode de tabulation qu'au moment de la tabulation.
- 19B.6.5.8.7. On comptera les bulletins deux fois au minimum à moins que la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS, le

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- Comité des Nominations et des Élections et tous les Représentants au scrutin n'estiment pas nécessaire un deuxième dénombrement.
- 19B.6.5.8.8. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS confrontera la séquence des numéros de tous les bulletins au registre des bulletins attribués aux bureaux de vote d'où lesdits bulletins proviennent.
- 19B.6.5.8.9. Tout membre de l'Association peut demander un recomptage si la cause est motivée. Un recomptage automatique se fera si la différence dans le vote est de deux pourcent ou moins des bulletins déposés.
- 19B.6.5.8.10. Bulletins annulés
- 19B.6.5.8.10.1. Un bulletin ne doit pas présenter de marques non naturelles. Par exemple: nombre inexact de Candidates choisies, autres écritures sur le bulletin, etc.
- 19B.6.5.8.10.2. Un bulletin qui a été vandalisé sera rejeté. Par exemple : bulletin de vote déchiré ou sali, etc.

19B.7. Résultats des Élections et Désignations

- 19B.7.1. Les résultats des Élections et Désignations de l'AÉIC seront décidés à la majorité simple des électrices ayant droit de vote. Ladite décision aura force exécutoire sur le ou les Exécutifs régionaux, le Conseil et tous les membres de l'Association.
- 19B.7.1.1. Le Conseil et/ou l'Assemblée générale ratifieront les résultats de l'élection au sens des Documents constitutifs de l'AÉIC pour rendre officiels ces résultats.
- 19B.7.1.2. Quand la différence entre la gagnante et la deuxième est de deux (2) votes ou moins ou bien en raison d'une dispute, on fera la chose suivante :
- 19B.7.1.2.1. L'une ou chacune des listes maîtresses des **électeurs inscrits** sera référée à la Présidente du Comité des Nominations et des Élections afin de s'assurer que pas plus d'un bulletin n'a été déposé par l'une ou chacune des électrices.
- 19B.7.1.2.2. La Présidente du Comité des Nominations et des Élections vérifie à partir de la liste maîtresse si le total des bulletins est égal au total des électrices.
- 19B.7.1.3. Le Conseil et/ou l'Assemblée générale ne ratifieront les résultats qu'à la résolution de l'un ou chacun des disputes ou appels. Dans

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- le cas de 19B.8.1.2. la ratification ne se fera que lorsque 19B.8.1.2.1 et 19B.8.1.2.2. seront complétés.
- 19B.7.1.4. La ratification se fait à la majorité des deux-tiers.
- 19B.7.1.5. Le défaut de ratification entraîne une élection nulle.
 - 19B.7.1.5.1. La ratification ne peut faire défaut que pour des infractions à la politique entraînant une injustice dans l'élection, une décision du CRM ou un quorum non atteint lors du scrutin.
- 19B.7.1.6. On ne peut interjeter d'appels après la ratification par le Conseil du décompte final et des résultats.

19B.8. Résultats non valides des Élections et Désignations de l'Association des étudiant(e)s infirmier(ères) du Canada.

- 19B.8.1. Advenant que les résultats de l'une ou chacune des Élections et/ou Désignations soient jugés non valides, on tiendra un nouveau scrutin au plus tard deux semaines après ladite décision.
- 19B.8.2. Aucune Candidate n'a le droit de faire campagne entre le vote non valide et le nouveau scrutin.
- 19B.8.3. On rendra public le nouveau scrutin au sens de 19B.5.5.

19B.9. Élections partielles de l'Association des étudiant(e)s infirmier(ères) du Canada

- 19B.9.1. By-Elections shall occur when: there is a vacancy in an Officer position, or in the Board of Directors in keeping with the Governing Documents of the Association.
- 19B.9.2. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS amorcera le processus des élections partielles dans les 5 jours de l'un ou l'autre des cas susdits.

19B.10. Remplacement des membres du Conseil d'administration ou des Administratrices de l'Association des étudiant(e)s infirmier(ères) du Canada

- 19B.10.1. Les postes à pourvoir au Comité exécutif, composé de la Présidente, Vice-présidente, Directrice de l'éducation inter/intra professionnelle et recherche et Directrice des communications seront comblés comme suit :
 - 19B.10.1.1. Si les postes sont à pourvoir avant le début du mandat (qui commence le 1^{er} avril), le processus des élections partielles est déclenché, comme indiqué à l'article 19.B.10.2
 - 19B.10.1.2. Si le poste de Présidente est à pourvoir après le début du mandat, la Vice-présidente accède au poste de Présidente et quitte son poste (conformément à l'article 6.08 des règlements)
 - 19B.10.1.3. Si les postes de Vice-présidente, Directrice de l'éducation inter/intra professionnelle et recherche et Directrice des communications sont à pourvoir après le début du mandat, les

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

postes peuvent uniquement être comblés par un membre du Comité exécutif (conformément aux statuts et règlements)

19B.10.1.3.1. Si un membre du Conseil d'administration n'est pas en mesure ou ne désire pas accéder aux postes du Comité exécutif, les postes sont comblés par voie d'élections partielles conformément aux articles 19B.10.2

19B.10.1.3.1.1. Le Conseil d'administration démet l'individu de ses fonctions de Directrice et un autre membre en poste du Conseil d'administration est nommé, conformément à l'article 7.02 des règlements

19B.10.2. Les postes à pourvoir du Conseil d'administration (à l'exception du Comité exécutif) doivent être comblés par les Candidates arrivées secondes aux élections ou les personnes sont désignées par le Conseil d'administration (conformément à l'article 6.08 des règlements). Si les Candidates refusent ou ne peuvent pas combler le poste, les Candidates suivantes se font offrir le poste et ce, jusqu'à ce que le poste soit comblé ou quand il n'y a plus de Candidates sur la liste.

19B.10.3. S'il n'y a pas de Candidates ou si on est arrivé à la fin de la liste :

19B.10.3.1. Le poste à pourvoir est affiché pendant deux semaines par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS ou par la Présidente de l'AEIC conformément à l'article 19B.5.5

19B.10.3.2. Il n'y a pas de campagne électorale pendant la période où le Conseil d'administration désigne une autre Candidate

19B.10.3.3. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS doit s'assurer que toutes les Candidates potentielles ont rempli les formulaires du Comité des élections

19B.10.3.4. Le CA doit élire une Candidate pour le (les) poste(s) à combler pendant la première réunion après la période des nominations

19B.10.4. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS doit mener le processus de nomination au CA par vote secret ou électronique.

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

19C.1. Traitement des plaintes

- 19C.1.1. Tout membre de l'Association peut déposer une plainte portant sur tout aspect d'une Élection et d'une Désignation de l'AÉIC.
- 19C.1.2. Toutes les plaintes seront d'abord présentées à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS. Les plaintes n'ont pas besoin d'être présentées sous forme écrite. On les présentera à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS le plus tôt possible après que l'infraction soit survenue, à moins d'un énoncé contraire dans cette politique.
- 19C.1.3. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS peut rendre immédiatement sa décision si tous les faits sont connus ou peut poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision.
 - 19C.1.3.1. Les plaintes que l'on peut traiter de cette façon incluent mais ne se limitent pas à : la validité des bulletins de vote et autres disputes se rapportant à la tabulation, des violations directes de la politique qui ne requièrent pas de témoin telles l'étalage inconvenant de matériel de campagne.
- 19C.1.4. Les plaintes qui requièrent une enquête plus large ou des dépositions de témoins seront présentées au Comité des Nominations et des Élections. Celui-ci peut tenir à sa discrétion une audience. (Voir 19C.3.6. pour la procédure d'audience)
- 19C.1.5. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS sera habilitée à déterminer toute peine exécutoire par l'AÉIC. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS s'assurera que la sanction est proportionnée à la nature de l'infraction. Le Comité des Nominations et des Élections est lui aussi ainsi habilité.
- 19C.1.6. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS sera habilitée à rendre toute décision touchant les Élections et les Désignations pour toute question qui ne serait pas déjà énoncée dans cette politique et qui ne serait pas abordée dans les documents constitutifs de l'Association. Le Comité des Nominations et des Élections sera doté de la même autorité pour résoudre les plaintes et les appels.
- 19C.1.7. On peut faire appel des décisions de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS ou au Comité des Nominations et des Élections. Les plaintes portant sur la tabulation des bulletins de vote seront faites d'abord à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS au moment de la tabulation.
- 19C.1.8. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS et/ou le Comité de Nominations et des Élections, après leur décision finale, produiront un rapport écrit énonçant la nature de la plainte, la décision finale et les motifs de la décision. Tous les faits pertinents figureront dans le rapport. On remettra le rapport à la Présidente de l'AÉIC qui l'enverra au Conseil.

19C.2. Points

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

- 19C.2.1. But
 - 19C.2.1.1. On imposera des points pour les fautes suivantes: des entorses à la politique de la campagne électorale, le manquement à retirer les affiches au temps désigné, le nettoyage exigé par d'autres groupes. Cette liste n'est pas exhaustive.
 - 19C.2.1.2. Les points peuvent être attribués seuls ou en conjonction avec toute autre sanction.
- 19C.2.2. On peut accumuler des points jusqu'à concurrence de 50.
 - 19C.2.2.1. Aucune sanction ne peut à elle seule excéder 50 points.
- 19C.2.3. Toute Candidate dépassant 50 points sera disqualifiée.
 - 19C.2.3.1. Une Candidate peut être disqualifiée avant d'atteindre le maximum à la discrétion du Comité des Nominations et des Élections au sens de la politique disciplinaire habituelle.
- 19C.2.4. Les points suggérés seront constants pour la durée de l'année.
- 19C.2.5. Plaintes touchant les points
 - 19C.2.5.1. On déposera les plaintes par écrit à la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS au plus tard 24 heures suivant le décompte final.
 - 19C.2.5.2. La procédure habituelle des appels s'applique aux points.
 - 19C.2.5.3. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS rendra sa décision sur ladite plainte dans les 24 heures suivant le dépôt de la plainte.
 - 19C.2.5.4. Une fois la décision rendue, on accordera au plaignant 24 heures supplémentaires pour en appeler d'une décision de la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS ou du Comité des Élections.

19C.3. Appels des décisions de la Directrice générale des élections auprès du Comité permanent des Nominations et des Élections

- 19C.3.1. Les appels pour toute décision rendue par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS se feront par écrit à la Présidente de l'AEIC au plus tard 24 heures après le décompte final. Lesdites plaintes écrites devront inclure une lettre énumérant l'un ou chacun des points en litige, une énumération de l'un ou chacun de tous les articles et/ou politiques de la Constitution qu'on aurait censément enfreints et un ou chacun des documents démontrant ladite infraction.
- 19C.3.2. Le Comité des Nominations et des Élections, présidé par l'ancienne présidente de l'AEIC, entendra l'appel. L'ancienne présidente de l'AEIC sera un membre avec droit de vote. Le Comité procédera par audition orale.
- 19C.3.3. Tous les éléments décrits à l'article 19C.3.1 seront recueillis et placés dans un dossier unique où seront rassemblés l'un ou chacun des documents touchant une plainte donnée.
- 19C.3.4. Des exemplaires dudit dossier seront envoyés au Comité des Nominations et des Élections et à la partie défenderesse.
- 19C.3.5. Le dossier et l'un ou chacun des enregistrements vidéo et audio de l'audience seront conservés par la PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET

POLITIQUE DES ÉLECTIONS
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S INFIRMIER(ÈRE)S DU CANADA

Approuvé: Janvier 2009
Approuvé par: Assemblée générale

DES ÉLECTIONS jusqu'à ce que le Conseil ratifie l'Élection et/ou la Désignation en cause.

19C.3.6. Auditions orales

- 19C.3.6.1. L'ancienne Présidente de l'AÉIC déterminera une audience le plus tôt possible à la convenance de toutes les parties en cause. Alors, le Comité des nominations et des Élections entendra le Plaignant et le Défendeur. La présence à l'audience est obligatoire pour toutes les parties en cause.
- 19C.3.6.2. La PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS sera présente à l'audience.
- 19C.3.6.3. Toute la procédure de l'audience sera enregistrée en formats audio et vidéo.
- 19C.3.6.4. Immédiatement après les présentations de toutes les parties en cause, l'ancienne Présidente de l'AÉIC et le Comité des Nominations et des Élections se réuniront à huis clos et rendront une décision sur ledit litige.
- 19C.3.6.5. Un rapport écrit sera produit après leur décision finale qui énoncera la nature de l'appel, la décision finale et les motifs de la décision. Le rapport inclura tous les faits pertinents. Le rapport sera remis à la Présidente de l'AÉIC qui l'expédiera au Conseil. Un exemplaire dudit rapport sera porté au dossier.